



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**Ordre du jour :**

- \* Présentation de la démarche Label Villes et villages fleuris
- \* Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 27 juillet 2023
- \* Délibération relative à la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- 2023
- \* Délibération relative à la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- Régulation 2019-2020-2021-2022
- \* Délibération relative à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- \* Délibération relative à l'engagement de la commune dans la démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie » et constitution du CLAP
- \* Délibération relative à l'accord des prescriptions conformes au RTG pour la forêt communale de Sinzelles
- \* Délibération relative à la vente de la parcelle ZE44 à Mr Lahondes Alain
- \* Délibération relative à la rectification de la limite de parcelle ZE93 avec la voie communale du Mazel
- \* Délibération relative à la suite de la procédure des Biens Vacants et Sans maître
- \* Délibération relative à la décision modificative numéro 2 ET 3

**Ouverture de la séance à 20h30**

**Fin de séance : 00.00**

**Sont présents (13):** Jean-Louis **BRUN** - Alain **GAILLARD** – Jean-François **AJASSE** - Didier **LAIR** – Patrice **CHATEAUNEUF**– Séverine **MARTIN** – Isabelle **LAROCHE** - Stéphanie **ARNAUD-PLAGNES** – Laurence **SURREL** – Kilian **CHAMBON** – Daniel **BACON**- Evelyne **SANCHEZ**- Laurent **PASCAL**

**Secrétaire de séance :** Alain **GAILLARD**

**Absents (2) :** LEPORI Gilles, PAULHAC Cécile

**Pouvoirs(1) :** PAULHAC Cécile à Mr BRUN Jean -Louis

.....  
**7 DELIBERATIONS ONT ETE PRISES :**

**1/ Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 27 juillet 2023**

**2/ Délibération relative à la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- 2023**

**3/ Délibération relative la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- Régulation 2019-2020-2021-2022**

**4/ Délibération relative à l'engagement de la commune dans la démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie » et constitution du CLAP**

**5/ Délibération relative la suite de la procédure des Biens Vacants et Sans maître**

**6/ Délibération relative la décision modificative numéro 3**

**7/ Délibération relative l'attribution du logement de sinzelles**



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

I Présentation de la démarche Label Villes et villages fleuris  
Par Sandrine Bonnafoux et le CAUE  
20h30-21h30 :

Les objectifs de la mise en place du programme ville et village fleuris et  
de la labellisation de Naussac-Fontanes :

- Attractivité du territoire  
Avec des grandes thématiques :
- L'humain, Protéger et Biodiversité
- Ressources naturelles ( dont le paillage organique)
- Réduire la consommation énergétique
- Un espace public de qualité ( comme le mobilier, et la mobilité douce, propreté des espaces, accessibilité)
- Faire une gestion différenciée avec un plan de gestion de l'espace public



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**1/ Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 27 juillet 2023**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-1

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 27 Juillet 2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**  
**:**

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Juillet 2023 -

**Acte rendu exécutoire**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 20 Octobre 2023**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 20 Octobre 2023**

**Au registre sont les signatures.**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrierpostal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>

**2/ Délibération relative à la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- 2023**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-2

Délibération : 20231910-02

**Objet : Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Monsieur le Maire rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, "toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que "*l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière*" (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.



## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 19 octobre 2023

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, et doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n°317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Tenant compte des éléments précités, Monsieur le Maire :**

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2019, 2020, 2021, et 2022, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice ;

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : décide d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, et 2022 ;

**ARTICLE 2** : décide de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés ;

**ARTICLE 3** : pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4** : autorise Madame/Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Acte rendu exécutoire**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 20 Octobre 2023**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 20 Octobre 2023**

**Au registre sont les signatures.**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>.



## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 19 octobre 2023

### 3/ Délibération relative la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications- Régulation 2019-2020-2021-2022

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-3

Délibération : 20231910-03

**Objet :** Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications – Tarifs pour l'année 2023 et les suivantes

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

**Vu** le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances

d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

#### APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

#### *Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2023 Infrastructures et réseaux de communications électroniques*

|  | ARTERES (*)<br>(en €/km) |                   | AUTRES<br>(cabine tél, sous-<br>répartiteur)<br>(en €/m <sup>2</sup> ) |
|--|--------------------------|-------------------|--|
|  | Souterrain               | Aérien            |  |
| <b>Domaine public routier communal</b>     | <b>46,95 €</b>           | <b>62,60 €</b>    | <b>31,30 €</b>   |
| <b>Domaine public non routier communal</b> | <b>1 564,90 €</b>        | <b>1 564,90 €</b> | <b>1 017,19 €</b>  |

(\*) On entend par "artère" :

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**ARTICLE 2** : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

**ARTICLE 3** : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des



## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 19 octobre 2023

redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4** : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

**ARTICLE 5** : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code ;

**ARTICLE 6** : autorise Madame/Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Acte rendu exécutoire**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 20 Octobre 2023**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 20 Octobre 2023**

**Au registre sont les signatures.**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

### **~~4/ Délibération relative à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales~~**

Mr Le Maire explique au conseil municipal que la commission de contrôle des listes électorales sera réalisée par

Mme Séverine Martin et Mme Isabelle Laroche

Cette proposition a été faite à la préfecture, et vu avec les personnes désignées, en amont,

Aucune délibération ne sera prise sur ce thème.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrierpostal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours>.



**NOTE DE SYNTHÈSE**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 19 octobre 2023**

**4/Délibération relative à l'engagement de la commune dans la démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie » et constitution du CLAP**

*Rapporteur : Mr Brun Jean Louis*

*DCM20231910-4*

**Objet : Engagement de la commune dans la démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie »**

M. Le Maire donne lecture du déroulé de cette démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie ».

La commune s'engage alors à :

Mettre en place un Comité Local d'Accueil de Population (CLAP) qui est composé ce jour de Mmes Laroche Isabelle, Messieurs Ajasse Jean-François, Brun Jean-Louis, Gaillard Alain

Le CLAP doit être composé d'au moins 2 personnes. La composition du CLAP est libre. Toutes les personnes volontaires peuvent ainsi en faire partie :

- élus de la commune (un élu communal à minima nommé au CLAP)
- représentants d'associations ;
- représentants d'entreprises locales ;
- habitants de la commune.

Parmi les membres du CLAP, une personne référente est nommée. Cette personne référente est choisie parmi les élus qui composent le CLAP.

La commune s'engage à mobiliser son CLAP au quotidien sur toutes les questions liées à l'accueil et au maintien des populations.

Le CLAP doit à minima se réunir une fois par an afin de procéder à l'auto-évaluation de la démarche menée sur son territoire. Les communes qui le souhaitent peuvent réaliser plusieurs autoévaluations par an. Les territoires doivent être associés à ces réunions.

Le rôle du CLAP consiste à :

La réalisation d'un diagnostic local

- recensement des informations liées à la vie quotidienne : activités, services, écoles, commerces, en vue d'en assurer la promotion
- recensement de « l'offre » liées aux activités professionnelles : immobilier, locaux vacants, bâtiments ou terrains disponibles, activités à reprendre, projets d'entreprises...

La définition d'une stratégie et un plan d'actions phasé dans le temps

L'élaboration de l'auto-évaluation des actions inscrites au plan d'actions

La veille régulière sur « l'offre » d'accueil : création d'une fiche identité listant l'offre d'accueil de la commune (cette fiche sera diffusée sur le site LNV) et relais de l'information auprès des territoires référents

Faciliter l'installation et l'intégration de nouveaux habitants (information sur la vie quotidienne, les opportunités professionnelles, organisation de moments de convivialité), diffusion de plaquettes sur le réseau LNV et création du lien du site internet LNV sur le site internet de la commune



## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 19 octobre 2023

### 2- Réaliser les actions envisagées

La commune mettra en place les projets/actions qu'elle aura définis dans son plan d'actions. Ces actions sont phasées dans le temps. Elles sont donc programmées sur les 3 années d'expérimentation de la démarche de progrès expérimentale. La programmation d'actions sur 3 ans, permet de maintenir une dynamique constante d'accueil à l'échelle communale.

Les territoires assurent le suivi de la bonne réalisation de ces actions. Les partenaires volontaires peuvent être associés à ce suivi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, participera de manière active à cette démarche. Nous souhaitons que cette action fédère la population et donne un nouveau dynamisme à la commune.

### Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Après envoi en Préfecture Le : 20 Octobre 2023

Pour extrait certifié conforme et publication Le : 20 Octobre 2023

Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A la lecture, du projet, Mme Stéphanie ARNAUD-PLAGNES rejoint le comité local .

### Accord des prescriptions conformes au RTG pour la forêt communale de Sinzelles

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

Mr Le Maire informe le Conseil Municipal de la réalisation du document de gestion de la forêt communale de Naussac-Fontanes.

Mr Ajasse soulève l'importance de lire attentivement le document avant toutes signatures, notamment concernant les normes plus lourdes de la gestion durable de l'ONF, et précise que cette dernière est peu présente sur le terrain d'autant plus. En effet, certaines actions ont pris du retard.

De ce fait, aucune délibération ne sera prise lors de ce conseil municipal. La lecture a été donnée à Mr Ajasse.

### Vente de la parcelle ZE44 à Mr Lahondes Alain

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

Le 19 Octobre 2023, le conseil municipal de la commune de Naussac-Fontanes,

M. le maire dépose sur le bureau :

La demande de Mrs Lahondes Alain et Jérémy concernant l'aliénation de la parcelle cadastrée ZE44 d'une contenance de 1430 m<sup>2</sup>.

Il invite le conseil à prendre connaissance desdites pièces et à décider s'il y a lieu de procéder à l'aliénation par vente de gré à gré à Mrs Lahondes Alain et Jérémy de ladite parcelle en en fixant le prix.

Le conseil municipal souhaite mettre en attente la délibération afin d'avoir toutes les informations relatives à cette affaire.



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**Rectification de la limite de parcelle ZE93 avec la voie communale du Mazel**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis

Après lecture faite de la demande de Mr LAHONDES Alain  
Concernant un problème de bornage.  
Une erreur de cadastre demande une rectification et l'intervention d'un géomètre.

Le conseil municipal accepte de procéder à la modification du cadastre sur le principe « le demandeur est le payeur »

**5/Délibération relative la suite de la procédure des Biens Vacants et Sans maître**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-5

**OBJET : Mise en place d'une convention avec FCA- Les clés foncières et la Safer Occitanie pour la réalisation du repérage des biens vacants sans maître (BVSM), suivi de procédures d'intégration de ces biens au domaine privé de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la convention avec FCA- Les clés foncières et la Safer Occitanie pour la réalisation du repérage des biens vacants sans maître (BVSM) pour laquelle le conseil municipal a délibéré le 13 Octobre 2022, il est possible de poursuivre la démarche d'intégration de plusieurs biens au domaine privé de la commune.

Conformément au document transmis par la société de conseil FCA il est possible d'intégrer les comptes suivants :



# PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL 19 octobre 2023

| Code propri t  SAF | N  COMPTE | Nom patronymique | Nom d'usage | Pr noms           | Date de naissance | Lieu de naissance | Nombre de parcelles | Superficie totale du compte (en m <sup>2</sup> ) | Type de bien     |
|--------------------|-----------|------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|--|------------------|
| 14                 | A00030    | ARQUEJOL         |  p. BRUCHET | x                 | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 3530   | BVSM Pr sum      |
| 20                 | B00067    | BOYER            |  p. GELLY   | Leonie Baptistine | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 28510  | BVSM Plein droit |
| 15                 | B00143    | BRUCHET          |             | Auguste Louis     | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 31312  | BVSM Pr sum      |
| 18                 | F00009    | FEMINIER         |             | Paul              | Inconnue          | Inconnu           | 1                   | 3300   | BVSM Pr sum      |
| 21                 | L00046    | LAJARRIGE        |             | x                 | Inconnue          | Inconnu           | 1                   | 2275   | BVSM Pr sum      |
| 21                 | L00046    | LAFONT           |             | Paul              | Inconnue          | Inconnu           |                     |  |                  |
| 5                  | L00013    | LAURENT          |             | Raymond Lucien    | 12/12/1914        | LESPERON (07)     | 1                   | 6980   | BVSM Plein droit |
| 5                  | L00013    | MONIER           |  p. LAURENT | Marie Hortense    | 13/07/1914        | SAINT-HAON (43)   |                     |  |                  |
| 24                 | R00040    | ROUVIER          |             | Auguste           | Inconnue          | Inconnu           | 4                   | 5565   | BVSM Pr sum      |
| 9                  | V00017    | VIALLA           |             | Edouard           | 17/06/1925        | FONTANES (48)     | 4                   | 14375  | BVSM Plein droit |

| Code propri t  SAF | N  COMPTE | Nom patronymique | Nom d'usage | Pr noms           | Date de naissance | Lieu de naissance | Nombre de parcelles | Superficie totale du compte (en m <sup>2</sup> ) | Type de bien     |
|--------------------|-----------|------------------|-------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|--|------------------|
| 14                 | A00030    | ARQUEJOL         |  p. BRUCHET | x                 | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 3530   | BVSM Pr sum      |
| 20                 | B00067    | BOYER            |  p. GELLY   | Leonie Baptistine | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 28510  | BVSM Plein droit |
| 15                 | B00143    | BRUCHET          |             | Auguste Louis     | Inconnue          | Inconnu           | 2                   | 31312  | BVSM Pr sum      |
| 18                 | F00009    | FEMINIER         |             | Paul              | Inconnue          | Inconnu           | 1                   | 3300   | BVSM Pr sum      |
| 21                 | L00046    | LAJARRIGE        |             | x                 | Inconnue          | Inconnu           | 1                   | 2275   | BVSM Pr sum      |
| 21                 | L00046    | LAFONT           |             | Paul              | Inconnue          | Inconnu           |                     |  |                  |
| 5                  | L00013    | LAURENT          |             | Raymond Lucien    | 12/12/1914        | LESPERON (07)     | 1                   | 6980   | BVSM Plein droit |
| 5                  | L00013    | MONIER           |  p. LAURENT | Marie Hortense    | 13/07/1914        | SAINT-HAON (43)   |                     |  |                  |
| 24                 | R00040    | ROUVIER          |             | Auguste           | Inconnue          | Inconnu           | 4                   | 5565   | BVSM Pr sum      |

| Cat gorie                 | Nombre de comptes concern s | Nombre de parcelles concern es | Superficie totale (m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| BVSM "Plein droit"        | 2                           | 3                              | 35490                               |
| BVSM "Plein droit" (2024) | 1                           | 4                              | 14375                               |
| BVSM "Pr sum "            | 5                           | 10                             | 45982                               |

2) La poursuite de l'int gration des biens suivants   compter du 04 d cembre 2024, correspondant au d c s d cennaire :

|   |        |        |  |         |            |               |   |       |                  |                                |
|---|--------|--------|--|---------|------------|---------------|---|-------|------------------|--------------------------------|
| 9 | V00017 | VIALLA |  | Edouard | 17/06/1925 | FONTANES (48) | 4 | 14375 | BVSM Plein droit | D c s d cennaire au 04/12/2024 |
|---|--------|--------|--|---------|------------|---------------|---|-------|------------------|--------------------------------|

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secr taire de s ance,  
**Alain GAILLARD**

**Le conseil municipal par voix pour, voix contre et abstentions :**

- **D cide :**

1) La poursuite de l'int gration   ce jour des biens suivants :

Le Maire certifie sous sa responsabilit  le caract re ex cutoire d cret acte et informe que la pr sente d lib ration peut faire l'objet d'un recours pour exc s de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un d lai de 2 mois,   compter de la pr sente notification. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application informatique « T l recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**6/Délibération relative la décision modificative numéro 2**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-6

La combinaison des articles L 2321-2, R 2321-2 et L 2321-1 du CGCT  
**fait des dotations aux provisions des créances douteuses une**  
**dépense obligatoire.**

Aussi il est tenu de procéder à leur comptabilisation.

Pour ce faire, il a été défini d'effectuer une provision à hauteur de 15%  
du total des restes à recouvrer N-2.

**En l'espèce le montant de la provision est de :**

**BP NAUSSAC-FONTANES: 4 378,77€**  
**(restes à recouvrer au 31/12/2021) X 15% = 657€**

L'écriture se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte  
6817 pour le montant de 657€.

SOIT :

Dépenses de Fonctionnement  
compte 6248 -011 pour 657 €uros  
Recettes de fonctionnement  
compte 6817- 068 pour 657 €uros

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**7/Délibération relative l'attribution du logement de sinzelles**

Rapporteur : Mr Brun Jean Louis  
DCM20231910-7

Délibération : 20231910-07

**Objet de la délibération** : Attribution du logement social de l'ancienne école de Sinzelles.

**Vu** la convention APL N° 48/3/03-2017/06-569/918 signée entre la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, agissant au nom de l'Etat, et représentée par le préfet d'une part et Monsieur Jean-Louis BRUN, Maire de NAUSSAC-FONTANES agissant au nom de la commune inscrite sous le n° SIREN 200 054 534, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 07/01/2016 d'autre part,

**Vu** le préavis de départ adressé à Mr le Maire en date du 29 Septembre 2023 par les locataires actuels ;

**Vu** les demandes adressées à Mr le Maire en date de ce jour par Mme Dubus Pauline, Mme Golenko et Mr Monnier, Mme Madame Khabazz Canavate Carmen et Mr Puech Philippe ;

**Vu** les ressources individuelles de chacun pour l'année 2021 (N-2);

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix pour**

**D'attribuer** à Mme GOLENKO et Mr MONNIER le bénéfice de la location du logement à caractère social situé l'ancienne école de Sinzelles pour un montant mensuel de 550 € à compter du 01.11.2023 ; Le loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, à la date du 01 Janvier en

fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

**Autorise** Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en place du bail de location.

**Acte rendu exécutoire**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 20 Octobre 2023**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 20 Octobre 2023**

**Au registre sont les signatures.**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire décret acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PROCES VERBAL**  
**du CONSEIL MUNICIPAL**  
**19 octobre 2023**

**Questions diverses :**

Suite à la demande de 2 locataires d'acheter leur maison respective actuellement mise en location,  
Le conseil municipal demande une évaluation des 2 logements, afin d'émettre un avis.

-----

Mr Le Maire , propose de réaliser deux devis pour les fontaines de sinzelles et de les inclure, dans le programme FRAT 2024.

-----

Mr Le Maire indique qu'une rupture conventionnelle a été demandée pour un agent et qu'il va falloir mettre en place une décision modificative budgétaire, si les négociations aboutissent à cette rupture conventionnelle. Mr Le maire, demande l'avis sur le montant acceptable pour le budget de la commune. Le conseil municipal, se prononce pour le minimum de la fourchette proposée.

-----

Mr Chaâteauneuf souhaite communiquer au conseil municipal des problèmes de stationnement dans le bourg du village de Naussac, et des difficultés pour passer à deux voitures quand les véhicules sont garés sur les trottoirs.

Le conseil municipal propose de :

- Mettre des panneaux de stationnement gênants et des lignes jaunes
  - De faire intervenir la gendarmerie pour des contrôler l'application
- 

Mme SURREL Laurence souhaite informer le conseil municipal que des usagers jettent des déchets verts dans le talus.  
Le conseil relève d'autres faits d'incivilités liés aux déchets, et au recyclage.

-----

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à MINUIT**

Le Maire  
**Jean-Louis BRUN**

Le secrétaire de séance,  
**Alain GAILLARD**